

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.728/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 15 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'Administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française", a donné le 12 juillet 2006 l'avis suivant :

1. L'avant-projet, qui règle une matière communautaire, rend applicable en cette matière l'avant-projet de décret portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'Administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, qui fait l'objet de la demande d'avis 40.727/2, donné ce jour et qui règle lui une matière régionale. Il rend de même applicable à la matière communautaire le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

2. À de multiples reprises, la section de législation du Conseil d'État a exposé les trois raisons pour lesquelles la Constitution ne permettait pas de régler, dans un même texte, des matières régionales et des matières communautaires :

"Cette combinaison des compétences de la Région wallonne dans les deux sphères de compétences citées ne peut être admise ¹.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres. La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française ².

(¹) Voir, dans le même sens, l'avis 24.789/9, donné le 8 janvier 1996, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 18 décembre 1854 contenant le Code forestier.

(²) Voir, dans le même sens, la solution adoptée au sujet de l'exercice des compétences de la Région flamande par le Conseil et par le Gouvernement de la Communauté flamande : Cass., 5 novembre 1985, Pas., 1986, I, p. 256; C.E. arrêt Schiltz, n° 22.690 du 26 novembre 1982; de nombreux avis de la section de législation, notamment l'avis sur un avant-projet de décret "houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Doc. Vl. Raad, zitting 1983-1984, n° 244/1), pp. 8 et 9, et l'avis sur une proposition de loi "supprimant le "double mandat" par l'organisation d'élections distinctes pour les conseils de Communauté et les conseils régionaux" (Doc. parl, Chambre, 554/2-85/86).

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, on rappelle, en ce qui concerne les décrets, que les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française³.

De ce qui précède, il résulte que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui, telles celles envisagées par les auteurs de l'avant-projet, se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires^{4 5 6}."

3. Si la procédure présentement envisagée permet de répondre aux trois objections de constitutionnalité soulevée par la section de législation du Conseil d'État, il y a cependant lieu d'observer l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'y oppose.

(3) Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

(4) Voir, dans le même sens, la solution retenue par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'exercice des compétences de la Région flamande par les organes de la Communauté flamande (notamment l'avis précité sur un avant-projet de décret "houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding").

(5) On relève à cet égard que, pour éviter toute confusion entre les deux sphères de compétences, l'article 4, 2°, des décrets II précités du 19 et du 22 juillet 1993 exige que les décrets pris dans le domaine des matières personnalisables fassent expressément mention de ce qu'ils règlent une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

(6) La première fois dans l'avis 24.814/9, donné le 4 mars 1996, sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (Doc. C.R.W., 1995-1996, n° 148/1). Voir également l'avis 26.254/2, donné le 12 mai 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (Doc. C.R.W., 1996-1997, n° 258/1).

En effet l'article 38 précité dispose :

"Un projet ou une proposition de décret ne peut être adopté par un Conseil qu'après avoir été voté article par article."

En conclusion, le système projeté n'est pas admissible.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS